



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Associations et federations

Question écrite n° 8500

#### Texte de la question

M Gerard Istace appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur le statut des federations de peche. Il souhaite savoir si des incompatibilites electives sont prevues pour les membres du bureau des federations exerçant notamment une profession en rapport avec la peche.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des statuts des federations departementales des association agreees de peche et de pisciculture dont le cadre est fixe par l'arrete ministeriel du 9 decembre 1985, le president ne peut occuper de fonction similaire dans une autre federation departementale des associations agreees de peche et de pisciculture ni etre charge de la police de la peche dans le departement. La federation ne peut non plus effectuer d'actes de commerce avec les membres du bureau et leur famille. D'autre part, le decret no 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-peche du Conseil superieur de la peche a institue par son article 8, alinea 2, une incomptabilite entre les fonctions de garde-peche et celles d'administrateur d'une federation departementale ou interdepartementale des associations de peche agreees.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Istace Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8500

**Rubrique :** Chasse et peche

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 324